



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE EMANANT DE L'AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

En application des articles 15 et 26 de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ci-après désignée ACAPS), le présent règlement est approuvé par le Conseil de l'Autorité lors de sa réunion tenue le 14 octobre 2016.

Le présent règlement vise à fixer les modalités de fonctionnement et d'organisation de la commission de discipline instituée par l'article 23 de la loi n° 64-12 précitée.

ARTICLE PREMIER : ATTRIBUTIONS

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 64-12 précitée, la commission de discipline est chargée de donner au Président de l'Autorité un avis consultatif sur :

- les sanctions à prendre par l'Autorité en application des dispositions législatives et réglementaires à l'exception de celles prévues par les articles 167, 241, 255, 278, 1) et 2) du 279, 279-1, 308, 320, 323, 1) à 3) du 324 et 325 de la loi n° 17-99 portant code des assurances ainsi que celles prévues par 1) et 2) de l'article 121, par l'article 122 et par c) de l'article 123 de la loi n° 64-12 précitée ;
- les plans de redressement présentés par les entreprises d'assurances et de réassurance en application de l'article 254 de la loi n° 17-99 précitée et leur éligibilité, à ce titre, au Fonds de solidarité des assurances créé par l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;
- les plans de rétablissement et les plans de redressement présentés par les organismes de retraite en application respectivement des articles 117 et 119 de la



loi n° 64-12 précitée.

Les sanctions sur lesquelles la commission de discipline est chargée de donner au Président de l'Autorité un avis consultatif sont listées en annexe 1 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 64-12 et outre le magistrat de la Cour de Cassation membre du conseil de l'Autorité, en tant que président, la commission de discipline est composée de :

- 1° un des membres du Conseil visés au 4° de l'article 16 de la loi n° 64-12 précitée, désigné par le Conseil, vice-président ;
- 2° un membre représentant l'Autorité, désigné par le Conseil parmi le personnel de ladite Autorité;
- 3° un membre désigné par le Conseil, choisi pour sa compétence dans les domaines relevant du champ d'intervention de l'Autorité;
- 4° un membre représentant les entreprises d'assurances et de réassurance sur proposition de la Fédération Marocaine des Sociétés d'Assurances et de Réassurance. A défaut de proposition par cette association de son représentant dans le délai qui lui est imparti, le Conseil procède d'office à sa désignation;
- 5° un membre représentant les intermédiaires d'assurances sur proposition de l'association professionnelle la plus représentative de ces intermédiaires. En attendant la désignation de l'association la plus représentative ou à défaut de proposition par cette association de son représentant dans le délai qui lui est imparti, le Conseil procède d'office à la désignation dudit représentant;
- 6° un membre choisi parmi les dirigeants des sociétés mutualistes visées au 2e alinéa de l'article 2 de la loi n° 64-12 précitée;
- 7° un membre choisi parmi les dirigeants des entités pratiquant les opérations de retraite visées au 2° du 1er alinéa de l'article 2 de la loi n° 64-12 précitée.

Les membres titulaires visés aux 4° à 7° du présent article sont désignés par le



Conseil. Pour chacun de ces membres, un membre suppléant est désigné, dans les mêmes conditions, pour le remplacer en cas d'empêchement.

La liste des membres de la commission de discipline est fixée par décision du Président de l'Autorité, publiée au « Bulletin officiel».

A l'initiative de son président ou sur demande de l'un de ses membres faite au président, la commission de discipline peut s'adjoindre, sans voix délibérative, toute personne dont elle estime l'avis utile. A cet effet, la question sur laquelle cet avis est sollicité doit être précisée.

Le choix de la personne, dont l'avis est sollicité, doit se faire sur la base de critères de compétence professionnelle, de maîtrise des questions sur lesquelles elle est appelée à intervenir, de rigueur morale et d'intégrité. Ladite personne ne doit avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'affaire pour laquelle elle est appelée à intervenir.

ARTICLE 3 : DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES

Conformément à l'article 24 de la loi n° 64-12 précitée, le mandat des membres visés aux 3° à 7° de l'article 2 du présent règlement est de trois (03) ans renouvelable.

Le mandat de l'un des membres précités prend fin avant terme et sur décision du conseil de l'Autorité:

- suite à sa démission. Cette démission est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Autorité ;
- s'il devient incapable d'exercer ses fonctions. Dans ce cas, le mandat prend fin sur demande motivée adressée par le président de la commission de discipline au Président de l'Autorité;
- s'il ne fait plus partie de la profession qu'il représentait pour les membres visés aux 4° et 5° de l'article 2 ci-dessus.

Le membre nommé en remplacement de l'un des membres de la commission visés aux 3° à 7° de l'article 2 ci-dessus, achève le mandat de celui qu'il remplace.



A la fin de leur mandat, les membres visés au 1er alinéa du présent article demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et ce, dans un délai ne dépassant pas douze (12) mois.

ARTICLE 4 : INCOMPATIBILITÉ

Conformément à l'article 46 de la loi n° 64-12 précitée, le membre de la commission de discipline visé au 3° de l'article 2 ci-dessus ne peut ni faire partie des organes de surveillance, d'administration ou de gestion d'entités soumises au contrôle de l'Autorité, ni exercer une fonction quelconque dans ces entités, ni être salariés ou exercer une fonction ou un mandat dans une association professionnelle représentant lesdites entités. En outre, il ne peut exercer une fonction gouvernementale ou une fonction quelconque dans l'administration, dans une collectivité territoriale ou dans un organisme public.

Au cours de son mandat, ledit membre ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans les entités soumises au contrôle de l'Autorité. Dès que ce membre a pris connaissance de l'existence d'un tel intérêt ou lorsque cet intérêt lui échoit par succession ou par tout autre moyen, il doit le déclarer au Président de l'Autorité qui lui accorde un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour se conformer à cette prescription sous peine d'être considéré démissionnaire de plein droit.

Le membre précité ne peut représenter des tiers vis-à-vis de l'Autorité ni s'engager vis-à-vis d'elle conjointement avec des tiers.

ARTICLE 5 : RÈGLES D'ÉTHIQUE ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les membres de la commission de discipline s'engagent à assumer leur mandat dans un esprit d'éthique compatible avec leur mission, en s'assurant que les avis et décisions qu'ils rendent soient dictés par le respect du droit et par la recherche de l'équité, de la transparence et de l'intégrité des secteurs soumis au contrôle de l'ACAPS et en s'abstenant de rendre des avis et décisions dictés par des intérêts particuliers.

Lorsqu'un membre de la commission de discipline considère qu'il peut être en situation de conflit d'intérêts direct ou indirect dans une affaire inscrite à l'ordre du jour, il doit déclarer sa situation au président de la commission dès réception du dossier relatif à cette affaire. Si le président estime que ce membre a un intérêt



direct ou indirect dans ladite affaire, ledit membre n'assiste pas aux travaux de la commission et le président peut, le cas échéant, convoquer son suppléant pour participer à ces travaux.

Chaque membre de la commission de discipline est tenu d'établir une déclaration sur l'honneur relative à l'existence ou non d'une situation de conflit d'intérêts si le président de la commission le lui demande.

ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL ET RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article 49 de la loi n° 64-12, les membres de la commission de discipline, leurs suppléants éventuels ainsi que toute autre personne ayant pris part aux réunions de cette commission ou aux travaux des comités techniques sont tenus au secret professionnel concernant l'ensemble des affaires dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et des discussions auxquelles ils ont participé ou dont ils ont été témoin, ainsi que sur toute la documentation qui leur a été remise ou à laquelle ils ont eu accès pendant ou en préparation desdites réunions.

Ils sont ainsi tenus, en permanence, à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations de la commission de discipline et l'ensemble des informations et documents relatifs aux dossiers examinés, ou qui leur sont communiqués à cet effet.

Les membres de la commission de discipline ou leurs suppléants éventuels sont tenus de restituer à l'ACAPS l'ensemble des documents et leurs copies constitués et ce, dans un délai de 15 jours après l'émission de leur avis sur chaque dossier.

ARTICLE 7 : SAISINE DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

La commission de discipline est saisie par le Président de l'Autorité pour lui demander un avis consultatif sur toute question relevant des attributions de cette commission, telles que prévues par l'article 23 de la loi n° 64-12 précitée.

Le président de l'Autorité fixe pour ladite commission, conformément à l'article 26 de la loi n° 64-12 précitée, un délai pour qu'elle lui donne son avis. Ce délai peut être prorogé par le Président de l'Autorité sur demande du président de la commission de discipline.



La personne concernée ou le représentant légal de l'entité concernée objet de la réunion est, en même temps, informé par le Président de l'Autorité du délai visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8 : RÉUNIONS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

8.1 : Convocations, lieu des réunions et ordre du jour

Les réunions de la commission de discipline ont lieu au siège social de l'ACAPS. Elles peuvent être exceptionnellement tenues dans un autre lieu au Maroc à l'initiative du président de cette commission et sur autorisation du Président de l'Autorité.

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation a lieu par lettre, télécopie ou courrier électronique. Elle indique l'ordre du jour et rappelle le délai fixé par le Président de l'Autorité à ladite commission pour donner son avis.

Les convocations, accompagnées des documents et des informations nécessaires, sont adressées par le président de la commission aux membres concernés par les questions inscrites à l'ordre du jour et ce, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence motivée, notamment par le délai fixé par le Président de l'Autorité, ce délai peut être raccourci.

8.2 : Quorum

Conformément à l'article 26 de la loi n° 64-12 précitée, la commission de discipline délibère valablement lorsque trois (3) au moins de ses membres titulaires ou suppléants concernés par les questions inscrites à l'ordre du jour sont présents, tel que précisé à l'article 9 ci-dessous.

Si le quorum n'est pas atteint, le président lève la séance. Il convoque la commission pour une deuxième réunion portant sur le même ordre du jour. Dans ce cas et nonobstant les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus, le délai de la réunion est ramené à sept (7) jours sauf en cas d'urgence motivée, notamment par le délai fixé par le Président de l'Autorité à la commission de discipline. Lors de cette séance, la commission délibère valablement avec les membres présents.

8.3 : Registre des présences

Il est tenu un registre des présences qui est signé par les membres de la commission de discipline. Une feuille de présence est également signée par les autres personnes



assistant à la réunion de la commission.

ARTICLE 9 : PRÉSENCE DES MEMBRES

Conformément à l'article 24 de la loi n° 64-12 précitée :

- Le membre titulaire représentant les entreprises d'assurances et de réassurance visé au 4° de l'article 2 du présent règlement ou son suppléant ne prend part aux réunions de la commission de discipline que lorsque l'objet de la consultation concerne une entité pratiquant les opérations d'assurances et de réassurance ou la présentation de ces opérations régies par les dispositions de la loi n° 17-99 précitée, ou lorsque ledit objet concerne une entité gérant les rentes « accidents du travail » ou « accidents de circulation»;
- Le membre titulaire représentant les intermédiaires d'assurances visé au 5° de l'article 2 du présent règlement ou son suppléant ne prend part aux réunions de la commission que lorsque l'objet de la consultation concerne une entité pratiquant les opérations d'assurances et de réassurance ou la présentation de ces opérations régies par les dispositions de la loi n° 17-99 précitée;
- Le membre titulaire visé aux 6° de l'article 2 du présent règlement ou son suppléant ne prend part aux réunions de la commission que lorsque l'objet de la consultation concerne l'une des sociétés mutualistes visées au 2e alinéa de l'article 2 de la loi n° 64-12 précitée ;
- Le membre visé aux 7° de l'article 2 du présent règlement ou son suppléant ne prend part aux réunions de la commission que lorsque l'objet de la consultation concerne l'une des entités pratiquant les opérations de retraite visées au 2° du 1er alinéa de l'article 2 de la loi ° 64-12 précitée.

ARTICLE 10: COMITÉS ÉMANANT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

La commission de discipline peut, pour l'examen des questions qui lui sont soumises, constituer en son sein un ou plusieurs comités ad hoc.

La commission détermine les mandats et les attributions éventuelles de ces comités et en désigne les présidents et les membres.

La présidence des comités émanant de la commission de discipline est assurée par un membre de cette commission. Les membres des comités peuvent être des



membres de la commission de discipline ou des membres désignés en dehors de celle-ci. Ces derniers restent soumis aux mêmes règles d'éthique, de conflits d'intérêts et de secret professionnel, mentionnées aux articles 5 et 6 du présent règlement.

Ces comités examinent les questions entrant dans le cadre de leurs attributions et soumettent à la commission de discipline, par l'intermédiaire de leur président, leurs avis et recommandations. Ces derniers doivent être documentés et font l'objet de rapports et de discussions au sein de la commission de discipline.

ARTICLE 11 : INFORMATION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Les membres de la commission de discipline concernés par les questions inscrites à l'ordre du jour reçoivent toutes les informations nécessaires à l'examen de cet ordre du jour. Ils peuvent également demander et se faire communiquer, par l'intermédiaire du président de cette commission, tous les documents utiles pour l'exercice de leur mandat.

Les membres de la commission de discipline ont accès aux dossiers et aux procès-verbaux des réunions de ladite commission portant sur les questions les concernant.

ARTICLE 12 : INVESTIGATIONS ET AUDITION DE LA PERSONNE CONCERNÉE OU DU REPRÉSENTANT LÉGAL DE L'ENTITÉ CONCERNÉE

Pour l'examen des affaires qui lui sont présentées, la commission de discipline peut procéder à toutes investigations qu'elle estime nécessaires. Dans le cadre de ces investigations, elle peut solliciter des informations supplémentaires de la part de l'ACAPS ou le concours de ses agents pour disposer de ces informations. Dans ce cas, la demande doit en être faite au Président de l'Autorité.

La commission de discipline peut si elle le juge utile, entendre la personne concernée ou le représentant légal de l'entité concernée. Toutefois et conformément à l'article 25 de la loi n°64-12 précitée, si ladite personne ou ledit représentant légal en fait la demande, dans le délai fixé par le Président de l'Autorité tel que visé à l'article 7 ci-dessus, la commission est tenue de le convoquer afin de l'entendre. Dans ces deux cas, une convocation est adressée à la personne concernée ou au représentant légal de l'entité concernée par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé. Cette convocation doit être adressée au moins une semaine



avant la date fixée pour l'audition, sauf en cas d'urgence motivée, notamment par le délai fixé par le Président de l'Autorité à la commission de discipline. Dans ce cas, ce délai est fixé à 48 heures.

La lettre de convocation informe la personne concernée ou le représentant légal de l'entité concernée des faits qui lui sont reprochés.

La personne concernée ou le représentant légal de l'entité concernée peut se faire assister par un conseil de son choix.

Lors des séances d'audition, deux (02) au moins des membres de la commission doivent être présents.

Durant la séance d'audition, les membres de la commission de discipline sont tenus de rappeler à la personne mise en cause ou le représentant légal de l'entité concernée les faits qui lui sont reprochés et d'écouter ses observations.

La séance d'audition peut faire l'objet d'un enregistrement.

Un procès-verbal de la séance d'audition est établi et signé par les membres de la commission de discipline qui ont assisté à cette audition. La personne concernée ou le représentant légal de l'entité concernée est appelée à signer le procès-verbal de la séance d'audition. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

ARTICLE 13 : RÈGLES DE MAJORITÉ ET MODALITÉS DE VOTES

Conformément à l'article 26 de la loi n° 64-12 précitée, les décisions de la commission de discipline sont prises à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Les décisions sont prises à l'issue d'un vote à mains levées. Toutefois, si des circonstances particulières l'exigent, ce vote peut être effectué à bulletins secrets sur décision de la majorité des membres présents.

Le résultat du vote est consigné dans le procès-verbal.

ARTICLE 14: SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & PROCÈS-VERBAUX

Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par une personne de



l'ACAPS désignée par le Président.

Le secrétaire de la commission de discipline est chargé, sous la responsabilité du président de la commission, de l'organisation des réunions ainsi que de la rédaction, la consignation et la conservation des procès-verbaux, du relevé des avis de la commission de discipline et de la préparation des dossiers présentés à la commission.

Les discussions et délibérations de la commission de discipline sont consignées dans un procès-verbal, rédigé par le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal doit relater les débats et mentionner notamment les membres présents et absents, l'ordre du jour de la réunion, les points discutés, les points restés en suspens, les conclusions de la commission et les opinions minoritaires. Un projet du procès-verbal est communiqué aux membres de la commission au plus tard vingt (20) jours après la tenue de la réunion. Les observations des membres sur ledit procès-verbal sont communiquées au secrétariat de la commission.

Tenant compte des dispositions de l'article 8.2 ci-dessus, le procès-verbal est signé par le président et deux membres de la commission, dont un représentant de l'un des secteurs concernés par la réunion en question et ce, au plus tard lors de la réunion suivante.

Les réunions et les délibérations de la commission ainsi que les résultats du vote peuvent faire l'objet d'enregistrement.

ARTICLE 15 : RELEVÉ DES AVIS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Au terme de la procédure d'examen de la question soumise à l'avis de la commission de discipline, le secrétaire de cette commission rédige un relevé qui comprend les avis et décisions de ladite commission.

Ce relevé est validé par la commission et signé, séance tenante, par le président et un membre de la commission.

ARTICLE 16 : TRANSMISSION DES AVIS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Les avis de la commission de discipline sont transmis au Président de l'Autorité par le Président de cette commission.



ARTICLE 17 : RÉVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de révision à l'initiative du président de la commission de discipline ou sur demande d'au moins trois (03) membres de ladite commission, présentée lors d'une réunion de cette commission.

La révision est soumise à l'approbation du Conseil conformément à la loi.

ARTICLE 18 : PUBLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est publié sur le site de l'ACAPS.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 2016.